

*Le Ministre du Cinéma*

**06 JUL. 2012**

**Objet :** Recours contre la décision concernant le projet de Pont-l'Abbé.  
**Copie :** lettre du maire de Pont-l'Abbé

Monsieur le Président,

En vertu des dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, j'ai l'honneur d'exercer un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial siégeant en matière cinématographique à l'encontre de la décision prise le 9 mai 2012 (reçue à la médiation du cinéma le 8 juin 2012) par la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère qui a autorisé la création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « HEB KEN » de 4 salles et de 570 fauteuils, dont le projet est porté par la commune de Pont-l'Abbé, représentée par son maire, Monsieur COUÏC, sur son territoire.

En effet, le dossier de demande du pétitionnaire, soit la commune de Pont l'Abbé représentée par son maire, se trouve être lacunaire sur des points importants.

En premier lieu, la mention de l'identité du futur exploitant de l'établissement cinématographique est absente.

D'après le pétitionnaire, l'établissement cinématographique en projet, sous maîtrise d'ouvrage publique de la ville de Pont-l'Abbé fera l'objet d'une délégation de service public pour sa programmation et son exploitation. Cette délégation n'était pas mise en place à la date de la CDAC, le maire de Pont l'Abbé attendant l'avis de la CDAC et sa purge de tout recours pour entamer la procédure.

Or, la mention du futur exploitant dans le projet soumis à l'appréciation de la CDAC est exigée par la loi : l'article L 752-3-1 du Code du Cinéma et de l'Image Animée dispose en effet que « les projets d'aménagement cinématographique ne sont soumis à l'examen de la commission qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de la personne qui sera titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L212-2 du Code du Cinéma et de l'Image Animée ». Cette exigence est déclinée par l'article R752-7 du Code de commerce disposant que « la demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique est accompagnée de renseignements et documents dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la culture(...) » et son arrêté d'application du 5 décembre 2008 précisant que « la demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique prévue au III de l'article R752-7 du Code de commerce est accompagnée des renseignements et documents suivants : (...) la qualité en laquelle agit le demandeur : exploitant ou futur exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques, propriétaire ou futur propriétaire des constructions, promoteur. Si le

*demandeur n'est pas l'exploitant, il indique l'identité de la personne qui est ou sera titulaire de l'autorisation d'exercice d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques prévue à l'article 14 du Code de l'industrie cinématographique ».*

En l'espèce, le procès verbal rendant compte de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ainsi que le rapport de la Direction Régionale des Affaires Culturelles soulignent que demandeur n'est en mesure de fournir aucune indication certaine sur l'identité de la personne en charge de l'exploitation du projet. De plus, il n'est pas contesté que la commune n'a pas l'intention d'exploiter le cinéma en régie et ne saurait en conséquence être considérée comme le futur exploitant et il est rappelé qu'aux termes de l'article L752-14 du code du commerce : *« L'autorisation d'aménagement cinématographique requise n'est ni cessible ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue. »*

En deuxième lieu, le dossier du demandeur ne contient pas d'information permettant d'identifier de manière certaine le lieu où sera implanté le futur établissement cinématographique, le choix n'ayant pas été fait entre cinq parcelles cadastrales potentielles. Dans le compte rendu de la réunion de la CDAC en date du 9 mai, il est expliqué qu'un certain nombre de pièces complémentaires renseignant sur l'implantation précise du cinéma ont été distribuées par le maire, porteur de projet, en début de séance. Après vérification auprès de la Direction des Affaires Culturelles de Bretagne, il s'avère que les documents distribués étaient de simples plans de masses n'apportant pas l'information précise et cadastrale nécessaire en matière de localisation du projet.

Or l'arrêté du 5 décembre 2008 précité dispose également que la demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique prévue au III de l'article R752-7 du Code de commerce doit être accompagnée d' *« un plan cadastral précisant les parcelles concernées et la superficie du terrain (...) »*. En l'espèce, il ressort du rapport de la Direction Régionale des Affaires Culturelles que le demandeur n'est pas en mesure d'arrêter de manière définitive le choix d'implantation de l'équipement.

En outre, le projet tel qu'il est envisagé étant situé sur une zone protégée, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est nécessaire. Cet avis n'a néanmoins pas été joint au dossier à la date de la CDAC et ne semble pas avoir été produit depuis lors.

Enfin, il ressort du rapport de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne qu'aucun plan architectural du futur établissement n'est présent dans le dossier du pétitionnaire, ce dernier ayant souhaité ne lancer un concours d'architecte que postérieurement à la décision d'autorisation de la CDAC.

En conclusion, c'est à tort, me semble-t-il, que la CDAC a accepté de se prononcer sur un projet dont le dossier était manifestement incomplet.

Interrogé, le maire de Pont-L'Abbé m'a apporté par lettre du 4 juillet 2012 dont je joins copie, des précisions utiles sur la situation de son projet, en ce qui concerne le lancement de la procédure publique de concours de maîtrise d'œuvre voté le 2 juillet 2012 par le conseil municipal et la finalisation en cours du dossier de définition d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en concurrence de la prestation de délégation de service public.

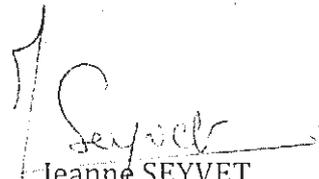
En ce qui concerne la localisation précise du projet, le maire a joint à sa lettre un plan au 1/1000° issu de l'avant projet sommaire de mai 2012 qui localise le bâtiment, sans indication toutefois des parcelles cadastrales concernées.

Si l'on peut parfaitement comprendre que la démarche du maire de la commune visait à être assuré du sort de sa demande d'autorisation très en amont du projet, il n'est ni régulier ni pertinent que la commission départementale se prive ainsi d'éléments tels que l'identité du futur exploitant, la localisation du projet sur le cadastre, le plan architectural du projet et l'avis de l'architecte des bâtiments de France en zone protégée, alors qu'elle doit apprécier si le projet répond « *aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques* » conformément à l'article L212-6 du code du cinéma et de l'image animée. De la même façon, ces éléments étant toujours absents du dossier, la Commission nationale ne saurait se satisfaire de la situation.

Dans sa lettre du 4 juillet, le maire estime les délais nécessaires à neuf mois pour la désignation du délégataire de service public et en parallèle presque un an pour désigner l'architecte et obtenir un projet détaillé de nature à permettre le dépôt d'une demande de permis de construire. Il apparaît donc que c'est au terme d'une période de cet ordre que le porteur de projet disposera des éléments nécessaires à une demande d'autorisation d'établissement cinématographique recevable auprès de la CDAC.

Enfin, la Commission nationale, si elle annulait la présente décision de la CDAC, aurait toute latitude dans la motivation de sa décision, pour assurer que la présentation en temps voulu auprès de la CDAC d'une nouvelle demande sur le même projet dûment précisé, ne se heurte pas aux dispositions de l'article L752-21 du code du commerce : « *En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la commission nationale susmentionnée, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet, sur le même terrain pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.* ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

  
Jeanne SEYVET  
Médiatrice du cinéma

Monsieur le Président  
Commission nationale d'aménagement commercial  
Centre national de la Cinématographie  
Mission de la diffusion  
32, rue de Galilée  
75016 PARIS